

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2005-11-0401 autorisant la Société RIVIERE SA à exploiter une carrière de terres argileuses et de graves naturelles sur le territoire de la commune de TREBES au lieu-dit " Le Moural "

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code minier ;
- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le titre Ier du livre II du code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 du 19 septembre 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;
- VU la demande en date du 13 octobre 2003 présentée par M. Jean RIVIERE agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société RIVIERE SAS ci-après dénommée l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers, ainsi que les compléments fournies le 10 juin 2004 ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 janvier 2004 au 13 février 2004 dans les mairies des communes de TREBES, BARBAIRA, FLOURE, FONTIES D'AUDE, MONTIRAT, CAPENDU, BADENS, RUSTIQUES, MARSEILLETTE et MONZE ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 22 mars 2005 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact, sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdiction d'accès aux zones dangereuses notamment, sont de nature à prévenir le risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, notamment arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé et la salubrité publique;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	5
BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION	5
DURÉE DE L'AUTORISATION	5
DROITS DES TIERS	5
CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES	5
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	5
CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS	6
EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS	6
AUTRES RÉGLEMENTATIONS	6
LISTE DES TEXTES APPLICABLES	6
PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	6
CONDITIONS PRÉALABLES	7
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	7
Eloignement du voisinage	7
Signalisation, accès, zones dangereuses	7
Repère de nivellement et de bornage	7
Protection des eaux	7
GARANTIES FINANCIÈRES	7
Obligation de garanties financières	7
Montant des garanties financières	8
Modalités d'actualisation des garanties financières	8
Modalités de renouvellement des garanties financières	8
Attestation de constitution des garanties financières	8
Modifications	8
CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ	8
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT	9
CONDITIONS GÉNÉRALES	9
OBJECTIFS	9
VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	10
DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION	10
ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT	10
EQUIPEMENTS ABANDONNÉS	10
RÉSERVES DE PRODUITS	10
ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE	10
CONSIGNES D'EXPLOITATION	10
SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ	10
GÉNÉRALITÉS	10
CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION	10
RAPPORT ANNUEL	11
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	11
PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	11
AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS	12
Eaux de pluie	12
RAVITAILLEMENT - ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS	12
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES	12
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	12
ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	12
ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	12
GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS	12
DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	13
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	13
VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER	13
LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT	13
PRINCIPES GÉNÉRAUX	13
VALEURS LIMITES DE BRUIT	13
AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	14
RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS	14

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société RIVIERE SAS dont le siège social est fixé à 9 Chemin de la Cave Coopérative, 11800 TREBES, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert pour la production de terres argileuses et de graves naturelles implantée sur le territoire de la commune de TREBES au lieu-dit "Le Mourg".

Article 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

tonnages maximum annuels à extraire	:	17 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire	:	6 600 tonnes
Volume maximum autorisé	:	53 200 m ³

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	46 390 m ²
dont superficie de la zone à exploiter	:	18 100 m ²

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée

: terres argileuses, graves naturelles alluvionnaires

Modalités d'extraction

: engins mécaniques tels que pelle hydraulique

Caractéristiques maximales des fronts

: 9.5 mètres

Epaisseur d'extraction maximale

: 9.5 mètres

Cote moyenne de fond de fouille

: 100 m NGF

Il n'y a pas d'installations annexes implantées sur le site.

Les stockages des terres de découverte et des stériles de découverte, décapés sélectivement, seront constitués à proximité de leurs lieux de réutilisation sous forme de merlon de 2 m de hauteur. Ces terres et stériles pourront, le cas échéant, être mis en œuvre immédiatement dans la remise en état coordonnée d'une phase antérieure.

Les produits extraits seront chargés directement sur des camions pour être acheminés vers l'installation de traitement exploitée par la Société RIVIERE SAS. Leur stockage, même temporairement, sur le site est interdit.

Article 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

PROPRETÉ DU SITE	14
MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	14
LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	14
Stockage de terres et stériles de découverte	14
Déboisage, défrichage	15
Technique de décapage	15
RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS	15
PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE	15
SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION	16
PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ	16
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	16
CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES	16
SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION	16
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	16
REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE	16
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	16
INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS	19
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	16
GÉNÉRALITÉS	16
RAVITAILLEMENT DES ENGINS DE CHANTIER	16
FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN	16
PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	17
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	17
INTERDICTION DES FEUX	17
PERMIS DE TRAVAIL	17
MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	17
INSPECTION DES INSTALLATIONS	17
INSPECTION DE L'ADMINISTRATION	17
CONTRÔLES PARTICULIERS	17
CESSATION D'ACTIVITÉ	18
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	18
TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES	18
ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	18
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	18
RECOURS	19
EXECUTION	19

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier : Situation des installations autorisées : Extraction sur une superficie de 18 100 m ² avec une capacité maximale de 53 200 m ³ de matériaux extraits	2510-1	Autorisation

Article 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle de 1/2500 joint au présent arrêté (ANNEXE 1), les installations autorisées sont implantées sur la commune de TREBES au lieu-dit Le Moural, parcelles n° 13, 15 et 16 section B du plan cadastral.

Article 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 1.7.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.8 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1.8.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.8.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.8.1.3 Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°/ des bornes de nivellement ;

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.8.1.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.8.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.8.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.8.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Première période quinquennale :	15 735 € T.T.C.
Deuxième période quinquennale :	16 295 € T.T.C.
Troisième période quinquennale :	16 295 € T.T.C.

Article 1.8.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.8.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 1.8.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.8.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par des garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.8.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit (vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions du présent arrêté) réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

Les résultats de cet audit sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation

Cette déclaration portera notamment sur :

- 1 – la réalisation du bornage (périmètre et nivellement),
- 2 - la mise en place des panneaux d'identification,
- 3 – la réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales en tant que de besoin.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation....

Article 2.1.7 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur. En particulier, une autorisation doit être obtenue de la commission interministérielle des radioéléments artificiels pour utiliser des instruments de mesure contenant des sources scellées.

Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;

- .. les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptés à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- .. les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des points de contrôle et de mesure ;
- .. les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- .. les rapports des visites et audits ;
- .. les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- .. les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- .. les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- .. la trace des formations et informations données au personnel ;
- .. les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- .. tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- .. les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- .. les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- .. les résultats des tests, des exercices ;
- .. la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- .. le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Il n'y a pas d'ouvrage de prélèvement d'eau sur le site de l'exploitation.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Article 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site.

Article 3.3 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Article 3.4 RAVITAILLEMENT - ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuent en dehors du site.

A défaut, il sera effectué sur une aire étanche aménagée à cet effet sur le site de l'exploitation.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

Article 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU	EMERGENCE
de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés

Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'exploitation fonctionne uniquement les jours ouvrables entre 7 heures et 22 heures.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 7.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Article 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au dossier de demande en exploitation et du complément de juin 2004.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation choix de (matériaux, essences végétales, sols...).

En particulier :

- l'exploitation se déroulera uniquement au nord de la ligne de crête de la butte du Moural,
- l'écran boisé présent sur le sommet de la butte sera maintenu,
- la zone située à l'est du projet sera maintenue comme écran depuis le Canal du Midi.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 7.2.1.1 Stockage des terres et stériles de découverte

Les stockages de des terres et stériles de découverte seront mis en place sur les emplacements prévus dans les plans figurant au dossier de la demande.

Leur hauteur ne dépassera pas 2 m. Le stockage des autres matériaux est interdit.

Article 7.2.1.2 Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 7.2.1.3 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains, et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la mise en sécurité des fronts de taille. Les fronts résiduels seront talutés à 20° et ensemencés en prairie,
- des plantations d'arbres seront réalisées en bosquets sur les plate-formes résiduelles,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au dossier de demande en exploitation.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase pluriannuelle considérée.

Article 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Article 9.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Article 9.1.2 INSTALLATION DE TRAITEMENT

Il n'y a pas d'installation de traitement sur le site.

Article 9.2 REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière n'est pas autorisé.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GENERALITES

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles seront exceptionnels. Ils s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 10.2.2 RAVITAILLEMENT DES ENGINS DE CHANTIER

Le ravitaillement des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière.

Article 10.2.3 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGINS

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10 3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Article 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 10 5 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 10.5.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.5.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets pluviaux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre

de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin, notamment, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification de cessation d'activité et un dossier comprenant :

- les plans à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976.

Ce mémoire comprend en tant que de besoin :

- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales,
- des photographies actualisées,
- des levés topographiques,
- toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 10.7 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 10.8 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 10.9 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.10 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de TREBES et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.11 RECOURS

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

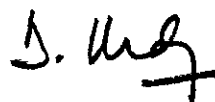
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 10.12 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de TREBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et notifié par la voie administrative au pétitionnaire, M. Jean RIVIERE, 9 chemin de la coopérative, 11800 TREBES

Carcassonne, le 22 Avril 2005

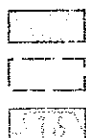
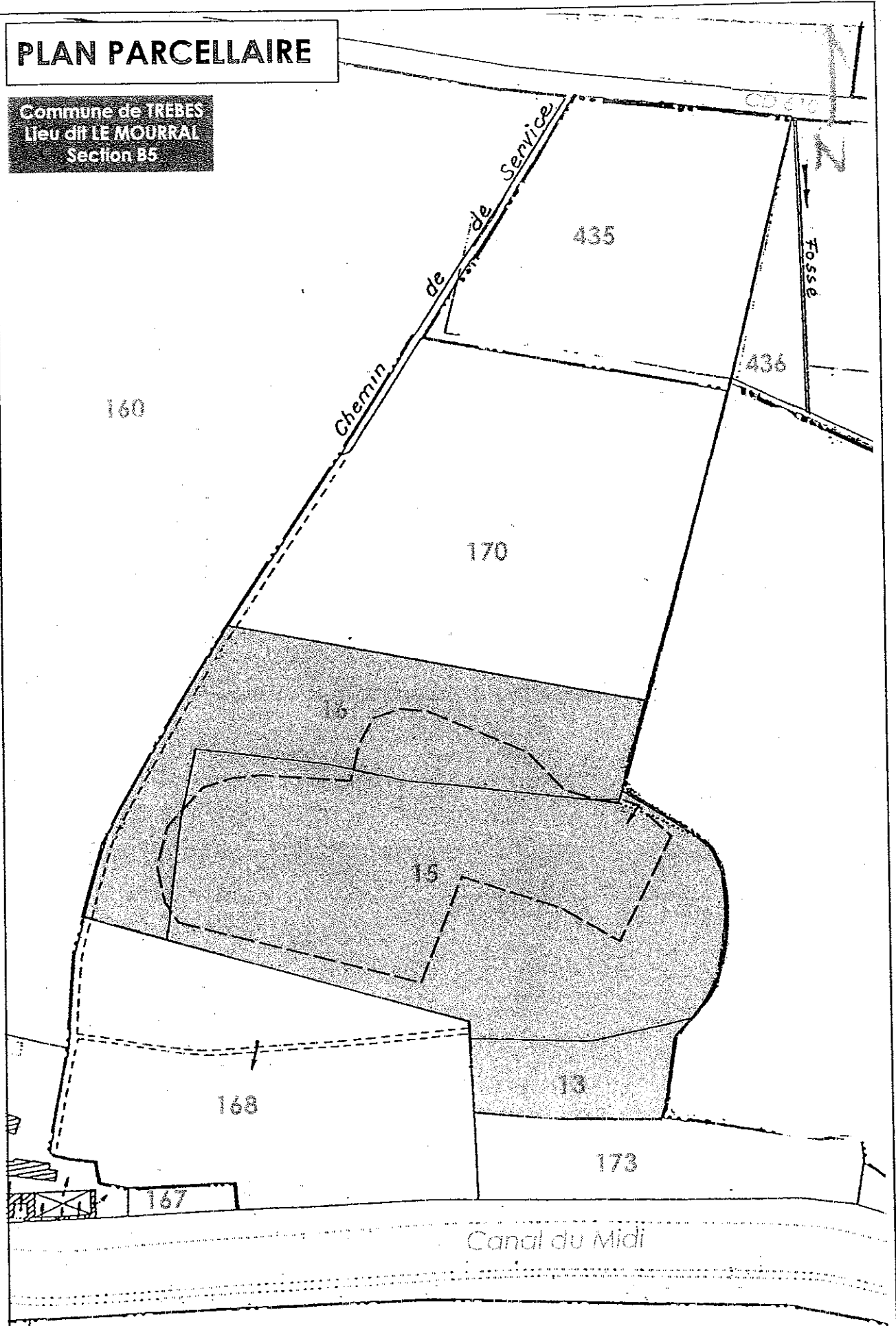
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



D. HEDARY

PLAN PARCELLAIRE

Commune de TREBES
Lieu dit LE MOURRAL
Section B5



Emprise du projet

Zone retenue pour l'extraction

Limite et n° de parcelle

Surfaces :

de l'emprise de la demande = 46 390 m²

de la zone retenue pour l'extraction = 18 100 m²

Echelle : 1/2 500

